



15.075 Loi sur les produits du tabac
Séance de la CSSS-N du 5 novembre 2020

Rapport 14 : Possibilités de prise en charge par l'assurance obligatoire des soins des médicaments d'aide à l'arrêt du tabac

1. Contexte

En 2017, 61% des fumeurs en Suisse indiquaient vouloir arrêter de fumer¹. Une telle démarche n'est cependant pas aisée et nécessite souvent plusieurs tentatives. Les résultats d'une enquête du monitoring suisse des addictions² mettaient par exemple en évidence, que parmi les ex-fumeuses et ex-fumeurs quotidiens/nes, 80% ont nécessité plus d'une tentative avant de réussir à arrêter de fumer.

Différentes aides à la désaccoutumance existent et permettent d'augmenter les chances de succès d'arrêt. C'est le cas des aides médicamenteuses telles que les substituts nicotiniques, la varénicline (Champix) et le bupropion (Zyban) dont l'efficacité est prouvée^{3,4}.

Les médicaments de sevrage tabagique Champix (varénicline) et Zyban (bupropion) peuvent être remboursés par l'AOS, pour autant que les conditions de rémunérations selon la limitation actuelle soient remplies : le sevrage tabagique par Champix et Zyban est remboursé *pour les patients à partir de 18 ans qui sont motivés pour arrêter de fumer et qui bénéficient des conseils et du suivi d'un professionnel de la santé, pour autant que le comportement tabagique remplisse les critères du syndrome de dépendance selon le Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders version IV (DSM IV) ou l'International Classification of Diseases (ICD), et que vienne s'ajouter un facteur aggravant répondant à l'un des critères suivants :*

- *présence d'une maladie due au tabagisme ou*
- *présence d'une dépendance avec un score de 6 ou plus au test de Fagerström.*

Le remboursement de Champix porte sur un traitement unique de 12 semaines par tranche de 18 mois.

Le remboursement de Zyban porte sur un traitement unique de 7 semaines par tranche de 18 mois.

Tous deux ne peuvent être obtenu que sur prescription médicale.

¹ Office fédéral de la statistique (OFS). (2018). Enquête suisse sur la santé 2017. Vue d'ensemble (Version corrigée 10.12.2018). Neuchâtel, Suisse.

² Kuendig H., Notari L., Gmel G. (2016). Désaccoutumance tabagique en Suisse en 2015 - Analyse des données du Monitoring suisse des addictions, Addiction Suisse, Lausanne, Suisse

³ Batra, A., Petersen, K. U., Hoch, E. et al. (2016). Psycho- und Pharmakotherapie bei schädlichem Tabakgebrauch und -abhängigkeit. Der Nervenarzt, 87, 35-45. DOI: 10.1007/s00115-015-0037-1

⁴ Hartmann-Boyce J, Chepkin SC, Ye W, Bullen C, Lancaster T. Nicotine replacement therapy versus control for smoking cessation. Cochrane Database of Systematic Reviews 2018, Issue 5. Art. No.: CD000146. DOI: 10.1002/14651858.CD000146.pub5

En ce qui concerne les substituts nicotiniques, comme mentionné par le Conseil fédéral le 22 mai 2019 dans son avis sur la motion [19.3284](#), aucun n'a jusqu'à présent fait l'objet d'une demande de la part d'entreprises pharmaceutiques pour être intégré à la LS. De ce fait, ces médicaments ne sont pas remboursés par l'AOS. Contrairement aux deux médicaments précédemment cités, ceux-ci peuvent être remis sans ordonnance médicale.

Pour ce qui est des cigarettes électroniques, celles-ci ne sont pas considérées comme des médicaments. Un remboursement par l'AOS est ainsi exclu.

2. Possibilités de prise en charge

Pour être remboursés par l'AOS, les substituts nicotiniques autorisés par Swissmedic devraient figurer dans la LS. Pour ce faire, leur intégration à cette liste devrait faire l'objet d'une demande d'admission de la part des entreprises pharmaceutiques qui possèdent une autorisation de mise sur le marché pour ces médicaments. L'OFSP devrait ensuite évaluer si les produits en question remplissent les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité afin d'être admis dans la LS. L'OFSP est conseillé par la Commission fédérale des médicaments dans l'évaluation de ces critères d'admission.

De même que pour le Champix et le Zyban, certaines conditions au remboursement par l'AOS des substituts nicotiniques autorisés seraient fixées, de sorte que le remboursement de ces produits soit limité aux cas de maladie nécessitant un traitement. Tout tabagisme ne remplit pas ce critère.

Enfin, il convient également de noter qu'en vertu de l'art. 65, al. 2, de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), les médicaments qui font l'objet d'une publicité destinée au public ne sont pas admis dans la LS. Une partie des substituts nicotiniques présents sur le marché Suisse font l'objet d'une telle publicité et devraient ainsi y renoncer.